

Division des personnels

Service de la gestion individuelle
Cheffe de service : Françoise ASSANY
Cheffe de bureau : Christèle GUIBERT
Affaire suivie par : Myriam MACCARIO

☎ : 01.79.81.22.60
Ce.ia95.gi@ac-versailles.fr
☎ : 01.79.81.22.59

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
		78	DRONISEP
		91	INS HEA
		92	INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
		78	
		91	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
		92	78
	95		91
	Écoles		92
		78	I
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
 Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire p. 6
Annexe p. 1
Total P .7

Osny, le 8 février 2024

**Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

A

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré**

**s/c de Mesdames et Messieurs les
inspectrices et inspecteurs de l'Éducation
nationale**

OBJET : CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Références :

- Code général de la fonction publique – articles L. 123-1 à L ; 123-8
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Circulaire académique CAP/CL/SD/2023-0412 du 10 juillet 2023

I. Rappel de la réglementation

Principe

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel le fonctionnaire et agent non titulaire de droit public consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes ci-dessus référencés.

Le cadre législatif et réglementaire cité en références précise les conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de la création ou reprise d'entreprise et la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise. Il renforce également l'encadrement des cumuls d'activités exercées à titre accessoire.

Cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 6 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée **avant** le début de l'activité envisagée sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation. Dès l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'enseignant la présente au comptable de l'employeur secondaire. C'est la présentation de cette pièce qui autorise le paiement.

Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

La démarche est entièrement dématérialisée dans le portail COLIBRIS via le lien suivant : <https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

► L'enseignant dépose sa demande en renseignant le formulaire en ligne

► Préciser obligatoirement :

- les dates de début et de fin (durée nécessairement limitée)
- le nombre d'heures hebdomadaires concernées à l'activité
- les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

► la demande sera visée par l'employeur secondaire, puis transmise, pour avis à l'inspecteur(rice) de l'Education nationale de la circonscription de rattachement, qui sera transmise au service de gestion.

► Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale **statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

L'enseignant recevra, dans Colibris, la décision d'accord ou de refus à sa demande.

En l'absence de décision écrite dans un délai d'un mois après réception d'une demande complète, la demande est réputée rejetée.

Afin de permettre une instruction rapide des demandes, il importe d'être vigilant sur les points suivants :

- veiller à la complétude des informations renseignées

Le cumul d'une activité exercée à **titre accessoire** avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la **délivrance d'une autorisation** par l'autorité dont relève l'agent.

- formuler un avis explicite en tenant compte de la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service :

L'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour

cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'école d'affectation ou à l'extérieur.

- veiller à motiver tout avis défavorable

- veiller à transmettre les demandes dans les meilleurs délais

II. Les conditions de dérogation

A – Activités soumises à déclaration :

1. Emploi à temps incomplet

L'agent occupant un emploi permanent à temps incomplet (quotité non choisie par l'agent mais caractéristique du poste) pour lequel la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire de travail, peut être autorisé à exercer en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce une activité privée lucrative.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité qui serait incompatible avec les fonctions exercées. L'agent à temps incomplet dont la durée de travail est supérieure à 70 % de la durée légale est soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet.

2. La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique ou agents non titulaires nouvellement recrutés, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement, soit deux ans maximum.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à M. l'inspecteur d'académie dès la nomination en qualité de stagiaire, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association. Elle doit être transmise préalablement à la signature du contrat lorsque l'agent est recruté comme enseignant contractuel.

Dépôt et circuit des demandes de déclaration de cumul :

La demande de déclaration de cumul doit être complétée par l'enseignant dans Colibris en utilisant la démarche « demande de cumul » au lien indiqué ci-dessus.

Celle-ci sera transmise, pour validation, à l'employeur secondaire (coordonnées précises de l'agent), puis transmise au supérieur hiérarchique pour avis. Le service de gestion notifiera la décision, pour M. l'inspecteur d'académie. L'enseignant recevra ensuite la déclaration de cumul dans l'outil Colibris.

B. Activités soumises à autorisation

1. La création ou reprise d'entreprise ou d'une activité libérale

Conditions à remplir :

- L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise, présente au moins trois mois avant la création ou la reprise de celle-ci, une demande d'autorisation de cumul.
- L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise et qui occupe un emploi à temps complet peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel (cf. article L. 123-8 du code général de la fonction publique).

Dans ce cas et sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un temps partiel, il doit solliciter celui-ci dans le cadre de création ou de reprise d'entreprise ou d'une activité libérale.

Le bénéfice de ce temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, n'est pas de droit. Il est accordé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le droit à cumul est limité à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, soit quatre ans maximum.

Puis un délai de carence de trois ans devra être respecté avant une nouvelle demande.

La création ou reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Ainsi, elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt ou compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

2. Les activités exercées à titre accessoire :

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, publique ou privée avec son activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit donc d'une activité occasionnelle, ou régulière limitée dans le temps, exercée à temps non complet et compatible avec l'activité principale. Il ne peut s'agir d'un emploi permanent.

Vous trouverez en annexe 1 une liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées, conformément à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié. Elles peuvent s'exercer sous la forme d'une auto-entreprise. En dehors des cas listés le salariat dans le secteur privé est interdit.

Il appartient à l'inspecteur de l'Education nationale d'estimer la compatibilité de l'activité accessoire sollicitée avec le bon fonctionnement du service.

L'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires, ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés de fonctionnement du service, notamment en liaison avec l'organisation du remplacement de courte durée.

Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base et que ces activités soient effectuées dans l'établissement d'affectation, ou à l'extérieur.

Exemple 1: un enseignant à temps plein dispense deux heures de formation par semaine dans un organisme public ou privé, y compris dans un établissement privé sous contrat.

Exemple 2 : un enseignant à temps partiel (80 %) consacre une journée par semaine à effectuer des travaux de jardinage chez des particuliers.

Il est à noter que les activités découlant de l'activité principale effectuées pour le compte du même employeur public de l'académie, feront l'objet d'une simple information écrite auprès de l'inspecteur de l'Education nationale qui veillera à la compatibilité de l'activité accessoire avec le bon fonctionnement du service.

Exemple: un enseignant exerçant son activité principale dans une école du département et son activité accessoire dans un autre établissement public ou privé de l'académie devra informer son supérieur hiérarchique.

Pour information, les agents à temps partiel (c'est-à-dire qui ont souhaité réduire leur temps de travail et ce quelle que soit la quotité choisie), sont soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent un emploi à temps plein.

L'annexe 1 précise également les activités pouvant s'exercer librement.

Circuit des demandes d'autorisation de cumul:

La demande d'autorisation de cumul doit être complétée par l'enseignant dans Colibris.

Celle-ci sera transmise, pour validation, à l'employeur secondaire (coordonnées précises de l'agent), puis transmise au supérieur hiérarchique pour avis. Le service de gestion notifiera la décision, pour M. l'inspecteur d'académie. L'enseignant recevra ensuite l'autorisation de cumul dans l'outil Colibris., si celle-ci lui est accordée.

Attention: l'autorisation de cumul est accordée sous réserve que l'agent respecte les règles d'exercice d'une activité accessoire.

Le service de gestion doit notifier la décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète. En l'absence de décision écrite dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

L'accès à Colibris peut se faire via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Une aide en ligne est mise à disposition pour vous aider dans cette démarche.

III. Validité d'une autorisation de cumul

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

IV. Cotisations au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), quand l'employeur secondaire est un organisme public.

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'enseignant au comptable de l'employeur secondaire pour la mise en paiement : celui-ci est tenu de refuser le paiement en l'absence de présentation de cette pièce.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal - service de gestion de l'agent (DSDEN du 95 – SGI) - avant le 15 janvier de l'année civile N+1, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP.

Olivier WAMBECKE

Annexe :

- Annexe 1 : liste limitative des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées